

## **GE\_GERICHTE ATA/793/2013 vom 3. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_793\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_793_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/793/2013 du 3 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/793/2013 del 3 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige est le montant de l'impôt immobilier complémentaire prévu par l'art. 76 al. 1 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05) qui doit être déduit du revenu imposable des contribuables (ATA/751/2013 du 12 novembre 2013 et les références citées) dans le cadre de la taxation IFD 2004.

L'AFC conteste le montant défini par le TAPI de CHF 93'053.-, car une partie de celui-ci a déjà été pris en compte en CHF 52'695.- dans la susdite taxation.

Les contribuables se rallient aux conclusions de l'AFC.

A la lecture de l'arrêt querellé et des écritures et pièces du dossier, il apparaît que la juridiction de première instance n'a effectivement pas tenu compte de ce que la déduction demandée avait été partiellement retenue par l'AFC dans le cadre de la taxation IFD 2004. Le solde restant à déduire dans la nouvelle taxation de taxation IFD 2004 se montera ainsi à CHF 40'358.-, chiffre non contesté. 3)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

Vu l'issue du litige et les conclusions des intimés, aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 4/5 - A/3511/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.